
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CHUM-FM concernant *Sunday Funnies*

(Décision CCNR 95/96-0064)

Rendue le 26 mars 1996

A. MacKay (Vice-président), R. Cohen (*ad hoc*), P. Fockler, T. Gupta,
R. Stanbury, M. Ziniak

LES FAITS

Au cours de son émission humoristique hebdomadaire *Sunday Funnies* du 22 octobre 1995 entre 22 h et 23 h, CHUM-FM diffusait un monologue de l'humoriste américain Foster Brooks.

Brooks mentionne d'abord que sa femme, originaire de Buffalo, dans l'État de New York, est d'origine polonaise. La suite de son numéro consiste à raconter des histoires de beau-frère, sans plus jamais faire allusion à l'origine ethnique. Dans une de ces histoires, son beau-frère et lui sont en route pour une partie de pêche. Ils s'arrêtent à un magasin de matériel de pêche et le beau-frère demande le prix des appâts. Le propriétaire répond : [traduction] « Je vais vous donner tout ce que vous voulez pour un dollar », à quoi le beau-frère rétorque : « Donnez-m'en pour deux dollars ».

Brooks se met ensuite à parler d'un autre beau-frère. L'hiver passé, dit-il, ce beau-frère a fait sa première expérience de pêche sur glace. « Il est retourné chez lui avec deux cents livres de glace [rires de l'auditoire]. Sa femme l'a fait frire et ils se sont noyés tous les deux [rires de l'auditoire] ».

Sa blague finale a consisté à décrire la mort de son beau-père qui, dit-il, était un « capitaine de bateau polonais » dont les dernières volontés furent d'être inhumé en mer. « Deux de mes beaux-frères se sont noyés en creusant sa tombe. »

Un auditeur a écrit au CRTC le 28 octobre et sa plainte a été transmise par le CRTC au CCNR le 8 novembre. Il se plaignait en gros que [traduction] « le comédien dans cette émission s'évertuait à représenter les Polonais comme des gens stupides et sans cervelle

avec une série de blagues dénigrantes ». Le plaignant a expliqué en détail les raisons de son mécontentement.

[traduction]

Je ne peux pas croire qu'en 1995, dans cette société pluraliste que prétend être le Canada, CHUM ait le culot de diffuser une attaque aussi grossière contre les Polonais. [...] On n'a jamais entendu dire que CHUM avait décidé d'utiliser les ondes pour faire passer des images négatives sur les groupes ethniques.

Je ne crois pas que CHUM ait le droit de forcer mes enfants à grandir dans un Canada où le public canadien les croit stupides parce qu'ils sont de descendance polonaise...

[...] Le CRTC accepte-t-il, et par conséquent excuse-t-il cette forme odieuse et injurieuse de dénigrement ethnique au nom de l'humour? [...]

[...] Il y a à peine quelques mois, je sais qu'un lecteur de nouvelle et éditorialiste de CHUM-AM (Toronto) du nom de Dick Smyth s'est retrouvé dans la soupe chaude à cause d'un commentaire offensant sur les ondes publiques à l'égard des membres de la communauté juive. Que se passe-t-il donc?

Normalement, on entend ce genre de blague et de commentaire offensant chez les grandes gueules dans les bars louches et ils en disent plus long sur la personne qui les dit que sur les personnes visées. Il y a lieu de se poser des questions sur l'intégrité de cette station radiophonique et sa politique de programmation à ce sujet.

Le directeur à la programmation de la station a répondu au plaignant le 3 novembre, avant même que le CRTC n'ait transmis la plainte au CCNR. Voici ce qu'il a répondu :

[traduction]

Je peux vous assurer qu'il n'a jamais été et ne sera jamais dans l'intention de CHUM de représenter les Polonais comme des gens « stupides et sans cervelle ». Il en va de même pour n'importe quel groupe ethnique, et pour la religion, le statut d'employé, ou le handicap de n'importe quelle personne.

Malheureusement, les problèmes surgissent quand il s'agit d'humour. Ce qu'une personne peut trouver drôle ne le sera pas nécessairement pour une autre. Ce monologue de Foster Brooks ne concerne pas directement les Polonais. C'est plutôt un portrait humoristique de certaines personnes (ici, la belle famille) qu'il place dans des situations drôles. L'allusion directe à des Polonais était dans ce cas-ci d'importance tout à fait secondaire. On pourrait dire qu'elle ne servait pas à rendre le monologue plus amusant. Toutefois, Foster Books est originaire de Buffalo, qui compte une importante communauté polonaise, et une partie de ses monologues humoristiques est sans doute puisée dans l'éducation qu'il a reçue à Buffalo.

Quoi qu'il en soit, le problème reste entier quant aux commentaires négatifs à l'égard des Polonais. Malheureusement, ce genre de notion est au fondement même d'une bonne partie de la comédie. Que vous soyez catholique, protestant, noir, blanc, juif ou de Terre-Neuve, d'Écosse, de Pologne ou d'ailleurs, les humoristes se sont toujours servis de ces réalités de la vie pour développer leurs monologues. Il n'est pas rare de voir les noirs, les juifs ou les Terre-Neuviens se moquer d'eux-mêmes. Cela n'en fait pas des racistes, des intégristes ou des antisémites. C'est tout simplement leur façon de faire de l'humour, rien de plus.

Cette émission, a-t-il ajouté, fait partie de la programmation du dimanche soir sur CHUM depuis 15 ans et il y a toujours eu, en début d'émission, un avis de non-responsabilité pour prévenir l'auditoire que [traduction] « l'émission comporte un contenu que certains téléspectateurs pourraient trouver répréhensible ». Cela aide nos auditeurs à faire leurs choix.

Le plaignant n'a pas été satisfait par cette réponse et a demandé, le 20 avril, de soumettre le dossier au conseil régional compétent pour qu'il tranche la question.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a examiné la plainte à la lumière du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). L'article 2 de ce code se lit comme suit :

Code de déontologie de l'ACR, Article 2 :

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas inclure dans leur programmation du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental.

Dans sa lettre, le plaignant fait également allusion au *Règlement de 1986 sur la radio* pour ce qui est des propos offensants. L'article 3(b) de cette réglementation du CRTC se lit comme suit, dans sa portion pertinente :

Il est interdit au titulaire de diffuser :

[...]

(b) des propos offensants qui, pris dans leur contexte, risquent d'exposer une personne ou un groupe ou une classe de personnes à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou la déficience physique ou mentale;

Les membres du conseil régional ont écouté une bande de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Les membres ont conclu à l'unanimité que l'émission n'avait enfreint ni l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR* ni le paragraphe 3(b) du *Règlement de 1986 sur la radio*.

La question des commentaires abusifs ou discriminatoires a surgi à plusieurs reprises et le CCNR a eu le loisir de l'examiner sous de nombreuses facettes au cours des trois dernières années. Pour avoir une vue d'ensemble, une grande part des décisions antérieures sont résumées et analysées dans *CHUM-AM concernant un commentaire de*

Brian Henderson (Décision CCNR 95/96-0008+, 26 mars 1996) et dans *CFTR-AM concernant un commentaire de Dick Smyth* (Décision CCNR 95/96-0062, 26 mars 1996).

Puisque le plaignant fait lui-même allusion à cette dernière décision, c'est peut-être ici le meilleur point pour considérer ce que le Conseil estime être une différence fondamentale entre l'affaire Smyth et les cas du genre de l'émission *Sunday Funnies*. Cette différence est la suivante : il y a une distinction essentielle à établir entre le dialogue sérieux et le dialogue humoristique. Chaque genre est assujéti à des limites quant au contenu, mais ces limites *varient* selon le *caractère* de l'émission dont il est question. Le conseil régional de l'Ontario n'a émis aucun doute quant à la nature sérieuse des commentaires de Dick Smyth, même s'il a relevé une distinction *apparente* entre le propos original de Brian Henderson et les commentaires de Dick Smyth.

Dans le cas de M. Henderson, celui-ci a fait, comme il l'a avoué par la suite, une tentative médiocre d'humour ethnique. Dans le cas de M. Smyth, le propos ne se voulait pas humoristique, mais ce n'en était pas moins une tentative médiocre de venir en aide à un collègue malmené. En radio, où la dimension vidéo est absente, les mots représentent tout, ou à peu près.

Dans les faits, le conseil n'a pas jugé les propos de Brian Henderson humoristiques. Le conseil a déclaré à cet égard :

[...] le présentateur de nouvelles et éditorialiste, Brian Henderson, tentait d'aborder une préoccupation valable du public, qui est en effet importante, notamment la situation du système d'aide juridique dans la province de l'Ontario. Comme l'a admis lui-même l'annonceur, son choix d'exemple était [traduction] « de toute évidence une tentative médiocre d'humour ethnique », laquelle a eu pour résultat de décrédibiliser la légitimité de son éditorial, et d'enfreindre, de plus, les articles 2 et 6(3) du *Code de déontologie de l'ACR*.

La décision a mis l'accent sur la pertinence du contenu sérieux dont il était question à la lumière de l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR* :

Pour faire valoir son point, il [Henderson] a fait appel à une affirmation n'ayant aucun rapport ou pertinence qui était, de plus, incorrecte sur le plan des faits. Son commentaire original était incorrect et inapproprié, un exemple classique de ce que les radiotélédiffuseurs privés du Canada souhaitent éviter lorsqu'ils ont prescrit, dans le *Code de déontologie* qu'ils ont élaboré à *leur propre intention*, que « leur programmation ne renferme pas de contenu [abusif ou] discriminatoire [...] quant à la race, l'origine nationale ou ethnique [ou] la religion ».

Le CCNR pense que c'est à dessein que le libellé choisi par les radiodiffuseurs privés suit parallèlement celui utilisé dans le *Règlement sur la radio 1986*. Des programmes, qu'ils se veulent humoristiques ou sérieux, qu'ils soient diffusés en direct ou enregistrés, qui « risquent d'exposer une personne ou une classe de personnes à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur et (ou) la religion » ne sont pas tolérables sur les ondes canadiennes. Bien que chaque personne puisse déterminer son propre seuil de tolérance *chez elle*, la manifestation d'une telle intolérance sur les ondes du *domaine public* est inacceptable. La liberté de parole ou d'expression ne comprend pas la liberté de diffamation.

Le Conseil est d'avis qu'il est essentiel d'établir une distinction entre une émission qui se veut sérieuse ou qui du moins donne l'impression qu'elle se veut sérieuse, et une émission qui ne vise *carrément* pas ce but. Ce n'est pas dire que la *norme* à appliquer à la déclaration qui risque d'offenser sera différente. Il s'agit plutôt de la question de la perception de l'auditoire. Les commentaires de Brian Henderson et de Dick Smyth ont fait naufrage sur ce rocher.

La situation est différente lorsque le contexte est manifestement humoristique. Après tout, lorsqu'on donne à l'auditoire aucune raison de s'attendre à ce que le contenu des commentaires est sérieux, on peut *vraisemblablement* s'attendre à ce que leur attitude soit différente. Une remarque qui pourrait vraisemblablement être interprétée comme étant abusive dans un contexte sérieux et, par conséquent, comme enfreignant au *Code de déontologie* peut ne pas être interprétée ainsi dans un contexte humoristique.

De plus, l'humour est généralement fondé sur des caractéristiques d'ordre national, ethnique, racial ou sexuel, et s'avère aussi souvent que non lié aux origines que connaît le mieux l'humoriste. Même les stéréotypes ne sont pas inconnus dans ce contexte. De telles questions ne peuvent pas, à *elles seules*, constituer la cause d'une sanction de radiodiffusion. Elles doivent être *accompagnées* d'autres critères, notamment de critères qui en font des commentaires abusifs ou discriminatoires.

Dans *CFOX-FM concernant le Larry and Willy Show* (Décision CCNR 92/93-0141, 30 août 1993), le conseil le Comité a conclu que, dans les blagues irlandaises qui ont supposément été racontées pendant la semaine de la Saint-Patrick, « les Irlandais n'ont été qualifiés de "stupides" ou de *Paddies* ni implicitement, ni explicitement; qu'il n'y avait aucune référence désobligeante à leur égard; et que les animateurs n'avaient pas usé de "matériel ou de commentaires discriminatoires" à l'endroit des Irlandais. »

Dans *CHQR-AM concernant Forbes and Friends* (Décision CCNR 92/93-0187, 8 août 1994), on alléguait que les commentaires concernant l'orientation sexuelle d'une artiste reconnue, k.d. lang, étaient abusifs ou discriminatoires. Pendant l'émission, l'animateur avait fait des commentaires concernant un article paru dans la revue *Vanity Fair* qui s'accompagnait de photos de la chanteuse k.d. lang avec le mannequin Cindy Crawford. Il en a fait une parodie où il était question d'un « Institut des légumes » fictif, dans laquelle il a dit que si elles mangent des légumes, [traduction] « elles auront le torse poilu » Le conseil régional des Prairies n'a pas jugé que l'allusion humoristique de l'animateur violait les droits de k.d. lang. À son avis, k.d. lang avait parodié sa propre orientation sexuelle sur la couverture du magazine et, par le fait même, avait donné le ton à la réaction populaire.

La majorité des membres du Conseil régional a été d'avis que cette séquence visait principalement le fait que k.d. lang soit végétarienne et non pas son orientation sexuelle. Quoi qu'il en soit, même en admettant que cette séquence puisse être vue comme une parodie sur son orientation sexuelle, le Conseil n'a pas estimé qu'elle était discriminatoire aux termes de l'article 2 du *Code de déontologie*. Après tout, la parodie s'inspirait de l'article du *Vanity Fair*, article dans lequel M^{me} lang avait décidé de se présenter portant des vêtements masculins aux côtés d'une des mannequins les plus adulées au monde. Selon le

Conseil régional, cela indiquait sans aucun doute que M^{me} Lang n'hésite pas à plaisanter au sujet de sa propre sexualité. Vu les déclarations publiques faites par M^{me} Lang au sujet de son orientation sexuelle et le moment auquel cette séquence a été présentée, c'est-à-dire dans le contexte de l'article du *Vanity Fair*, le Conseil régional a conclu que la séquence se voulait humoristique d'une façon qui ne constitue pas une violation de l'article 2 du Code.

La question de l'humour à caractère offensant s'est présentée aussi dans *CKVR-TV concernant Just for Laughs* (Décision CCNR 94/95-0005, 23 août 1995). Dans une émission produite par la CBC à partir du festival de l'humour montréalais, un segment présentait une comédienne dans le rôle de « Sœur Marie Immaculée » et plusieurs blagues sur la religion et l'homosexualité. Dans ce cas, le conseil s'est appuyé sur plusieurs décisions antérieures pour en arriver à sa décision. Les membres ont conclu que ces mêmes principes s'appliquaient parfaitement à cette affaire où on alléguait un commentaire abusif ou discriminatoire à l'égard de la religion.

Le conseil régional a noté une référence à l'homosexualité dans la scène de Sœur Marie; il a par ailleurs noté que certaines des blagues n'avaient rien à voir avec la religion. Bien que le plaignant n'ait pas trouvé la scène drôle, aucune des blagues – y compris la référence à l'homosexualité qu'avait soulignée le plaignant – ne pouvait être interprétée comme étant abusive ou discriminatoire à l'endroit des chrétiens ou des catholiques.

Il s'agit, en fin de compte, de décider quand un commentaire qui se veut humoristique peut *raisonnablement* être considéré un commentaire qui est allé trop loin. Dans *CKTF-FM concernant Voix d'Accès* (Décision CCNR 93/94-0213, 6 décembre 1995) le conseil régional du Québec a exprimé ce concept de la façon suivante :

Il s'agit, bien entendu, de déterminer quelles farces ou allusions « à l'origine ethnique » vont au-delà des convenances et de ce qui est admissible. Il y en a qui sont répréhensibles et il y en a qui, bien que de mauvais goût ou pénibles pour certains, ne le sont pas. Il serait déraisonnable de s'attendre que les propos tenus en ondes soient purs, aseptisés et toujours irréprochables. La société ne l'est pas, et les particuliers ne le sont pas non plus dans leurs rapports entre eux. Néanmoins, les ondes constituent un véhicule spécial et privilégié et ceux qui les empruntent doivent montrer plus de retenue et plus de respect.

Dans cette affaire en particulier, le conseil régional du Québec a été d'avis que l'humour était allé trop loin.

Il faut voir dans chaque cas où il y a contestation où se situent les limites de ce qui est inadmissible. Certains cas sont clairs; d'autres, limitrophes et beaucoup plus difficiles à trancher. Toutefois, le cas à l'étude ne laisse aucun doute : la description des « *Newfies* » comme des « trous de cul » est manifestement inadmissible. Qu'il ait été fait sérieusement ou en farce, l'emploi de cette expression à l'égard de ce groupe ou de tout autre groupe distinct, que ce soit par sa race, ses origines ethniques ou nationales ou autrement, est dénigrant, offensant et discriminatoire et contrevient à l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR*.

Dans le cas présent, le conseil régional de l'Ontario estime que l'humour n'a pas dépassé les limites du raisonnable. Il n'y a pas eu non plus l'intention d'offenser des personnes d'origine polonaise, et les membres du conseil n'ont pas estimé non plus que ces

personnes auraient raison de croire que tel serait l'effet de ces blagues. Ils ont été plutôt d'avis que la cible principale de ce monologue humoristique était la belle famille (une cible traditionnelle des humoristes) et non pas des personnes d'origine polonaise. Si tel avait été le cas, toutefois, ils ont aussi convenu que les blagues en question n'auraient pas été jugées offensantes ou discriminatoires. Cela dit, ils ont compris aussi que certaines personnes puissent être offensées par ce genre d'humour. C'était donc faire preuve de bon jugement, que de présenter un avis à l'auditoire au début de cette émission hebdomadaire malgré sa notoriété de 15 années sur les ondes. Le directeur de la programmation a bien fait d'attirer l'attention du plaignant sur cette pratique de CHUM-FM.

La réponse du radiodiffuseur

En plus d'étudier la pertinence des codes par rapport à la plainte, le CCNR vérifie toujours la *réceptivité* du radiodiffuseur quant au motif de la plainte. Un membre du CCNR a l'obligation de se montrer réceptif aux plaintes de son auditoire. L'article 2 de la section VI du *Manuel du CCNR* déclare que :

L'adhésion de tout radiotélédiffuseur au CCNR est strictement volontaire et s'assortit des obligations suivantes :

...

(f) Faire preuve de bonne volonté lorsqu'une plainte a été reçue en :

...

donnant suite à toutes les plaintes promptement et directement et en essayant de résoudre la question à la satisfaction du plaignant ...

Le conseil estime que la réponse du directeur de la programmation s'est avérée particulièrement bien réfléchie et sensible aux enjeux soulevés par le plaignant, ainsi qu'à la question plus large de l'ethnicité dans l'humour.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.